

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1880.

Mode de liquidation de l'indemnité due aux miliciens des classes  
de 1871 à 1874 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

L'application des lois du 3 juin 1870 et du 3 avril 1875 a mis en évidence deux importantes lacunes.

L'article 3 de la première de ces lois accorde à tout milicien, qui a accompli, soit en cette qualité par lui-même, soit comme remplaçant de son frère, son temps de service dans l'armée active et qui compte au moins un an de présence réelle au corps, une somme de 150 francs et, en outre, une somme de 12 centimes par jour de présence, pour toute la durée du service ordinaire et du service fait par suite de rappel en temps de paix.

Cet article n'a pas prévu le cas où le milicien est congédié avant l'accomplissement du temps de service, pour cause d'infirmités contractées pendant sa présence sous les armes et par un fait indépendant de sa volonté.

L'Exposé des motifs fait remarquer, avec raison, qu'il serait inhumain d'opposer l'inaccomplissement du temps de service aux malheureux infirmes, pour leur refuser le bénéfice de la loi de 1870, alors surtout qu'un grand nombre d'entre eux comptent plusieurs années de service, et qu'il ne manque à d'autres que quelques jours de présence au corps pour y avoir pleinement droit.

---

(1) Projet de loi, n° 113.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DETHOU, LUCQ, THONISSEN, DE BORCHGRAVE, NOTHOMB et BOCKSTAEL.

L'article 1<sup>er</sup> du projet permet au Gouvernement de ne pas exiger, dans ce cas, la condition de l'accomplissement du temps de service.

L'article 2 du projet à un autre but.

A l'indemnité, en partie fixe et en partie variable, allouée par la loi de 1870, la loi postérieure du 5 avril 1875 est venue substituer une indemnité unique de 10 francs par mois.

Les miliciens de la classe de 1875, incorporés dans la première quinzaine d'octobre de la même année, l'ont tous été sous le régime de la loi nouvelle.

Ceux des années antérieures ont eu l'option, soit de conserver le droit à la rémunération différée, soit de recevoir d'abord, pour les services déjà accomplis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1875, un livret de la Caisse d'épargne égal à la somme inscrite à leur crédit, et ensuite, pour les services postérieurs à cette date, l'indemnité mensuelle de 10 francs accordée sous le régime nouveau.

M. le Ministre des Finances fait observer que, parmi les miliciens qui ont opté pour ce dernier mode, il en est un grand nombre — presque tous ceux de la classe de 1876 — qui ne comptaient pas, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1875, un an de présence sous les armes. Il leur manquait généralement quelques jours.

M. le Ministre ajoute que, à raison de cette circonstance, il se trouve dans l'impossibilité de leur allouer, pour leurs services antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1875, une rémunération quelconque. Il ne peut le faire en vertu de la loi de 1870, qui exigeait l'accomplissement d'une condition — l'année de présence au corps — qui n'a pu être remplie sous son empire; il ne le peut pas davantage, en vertu de la loi de 1875, qui supprime, pour cette catégorie de miliciens, la loi de 1870, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1875.

L'article 2 du projet permet au Gouvernement de ne pas procéder avec cette rigueur excessive. Il lui confère les pouvoirs nécessaires à l'effet d'indemniser ces miliciens dans une juste mesure.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

La Chambre ne devra voter aucune charge nouvelle. Les crédits alloués pour la rémunération des classes de 1871 à 1874 suffiront largement à couvrir la dépense à résulter de l'application des dispositions nouvelles.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. DESCAMPS.

